

SOLIDARITÉS

ACTION SOCIALE

Handicapés

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté du 21 juin 2011 fixant le modèle des formulaires statistiques à utiliser par les départements pour l'application de l'article R. 247-7 du code de l'action sociale et des familles

NOR : SCSE1109536A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et la ministre des solidarités et de la cohésion sociale,

Vu l'article R. 247-7 du code de l'action sociale et des familles,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les présidents des conseils généraux transmettent au service statistique du ministère chargé des personnes handicapées dans le mois qui le suit les données statistiques agrégées mentionnées à l'article R. 247-7 susvisé relatives au trimestre précédent, sous la forme de formulaires papier ou électroniques dont la présentation est conforme aux modèles figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2

La directrice de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 juin 2011.

*La ministre des solidarités
et de la cohésion sociale,*
Pour la ministre et par délégation :
*La directrice de la recherche, des études,
de l'évaluation et des statistiques,*
A.-M. BROCAS

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités territoriales,*

É. JALON

Nota. – Le présent arrêté et son annexe seront publiés au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité n° 2011/8 du mois d'août 2011.

ANNEXE

IDP – IDENTIFICATION DE L'ENTITÉ INTERROGÉE – PCH

Identification de l'entité interrogée					
N° identifiant du conseil général :		A1	<input style="width: 100%;" type="text"/>		
Nom du conseil général :	A2	<input style="width: 100%;" type="text"/>			
Département ou collectivité :	A3	Code	B3	Libellé	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Région :	A4	<input style="width: 100%;" type="text"/>	B4	<input style="width: 100%;" type="text"/>	
Responsable de l'enquête (*)					
A5	M. <input type="radio"/>	Nom :	B5	Prénom :	C5
	Mme <input type="radio"/>		<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>
	Mlle <input type="radio"/>				
N° téléphone :	A6	Service :	B6	<input style="width: 100%;" type="text"/>	
E-mail :	A7	<input style="width: 100%;" type="text"/>			
Responsable de la saisie (*)					
A8	M. <input type="radio"/>	Nom :	B8	Prénom :	C8
	Mme <input type="radio"/>		<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>
	Mlle <input type="radio"/>				
N° téléphone :	A9	Service :	B9	<input style="width: 100%;" type="text"/>	
E-mail :	A10	<input style="width: 100%;" type="text"/>			
A11	M. <input type="radio"/>	Nom :	B11	Prénom :	C11
	Mme <input type="radio"/>		<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>
	Mlle <input type="radio"/>				
N° téléphone :	A12	Service :	B12	<input style="width: 100%;" type="text"/>	
E-mail :	A13	<input style="width: 100%;" type="text"/>			
<p>(*) Ces personnes sont informées de l'existence à la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) d'un traitement de données à caractère personnel les concernant. Ce traitement, sous la responsabilité de la directrice de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, a pour objet la gestion de la transmission de données relatives à la prestation de compensation du handicap prévue au présent arrêté. La DREES est seule destinataire. Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes auprès desquelles les données sont recueillies disposent en particulier d'un droit d'accès, de rectification et de suppression aux données les concernant. Pour exercer ces droits, elles écrivent à l'adresse suivante : DREES, bureau « famille, handicap, dépendance », enquête « prestation de compensation du handicap », 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP. Elles peuvent également envoyer un courriel à DREES-APA-PCH@sante.gouv.fr.</p>					

B1. – NOMBRE DE PERSONNES PAYÉES ET DÉPENSES (TOTAL ET PAR ÉLÉMENT)
(y compris au titre d'une procédure d'urgence)

Ensemble des personnes (domicile et établissement), tous âges

Montants versés et personnes payées : il s'agit des dépenses effectives du mois et du nombre de personnes handicapées concernées. Une personne est considérée comme payée un mois donné si le conseil général a effectivement réalisé un versement ce mois, soit à la personne handicapée elle-même, soit à ses représentants légaux, soit directement à un service prestataire ou mandataire. Les montants versés sont les montants des versements réalisés ce mois.

	1 ^{er} MOIS DU TRIMESTRE		2 ^e MOIS DU TRIMESTRE		3 ^e MOIS DU TRIMESTRE	
	Nombre total de personnes payées A	Montants totaux versés (en euros) B	Nombre total de personnes payées C	Montants totaux versés (en euros) D	Nombre total de personnes payées E	Montants totaux versés (en euros) F
PCH (1)	1					
ACTP	2					
ÉLÉMENTS DE LA PCH	1 ^{er} MOIS DU TRIMESTRE		2 ^e MOIS DU TRIMESTRE		3 ^e MOIS DU TRIMESTRE	
	Nombre de personnes payées (2) A	Montants versés (en euros) B	Nombre de personnes payées (2) C	Montants versés (en euros) D	Nombre de personnes payées (2) E	Montants versés (en euros) F
1. Aide humaine	10					
2. Aide technique	11					
3. Aménagement du logement ou du véhicule, surcoûts liés au transport	12					
- dont aménagement du logement (y compris déménagement)	13					
- dont aménagement du véhicule	14					
- dont surcoûts liés au transport	15					
4. Charges spécifiques et exceptionnelles	16					
- dont spécifiques	17					
- dont exceptionnelles	18					
5. Aide animale	19					
Procédure d'urgence non ventilée par élément	20					

(1) Les personnes payées à déclarer sur cette ligne sont les personnes payées au titre d'au moins un élément de la prestation de compensation. Si une personne est payée au titre de plusieurs éléments, elle ne doit être comptée qu'une seule fois sur cette ligne. Il ne s'agit donc pas de la somme des lignes du tableau par élément de la PCH.

(2) Personnes payées au titre d'un élément : une personne est considérée comme payée au titre d'un élément un mois donné si le conseil général a effectivement réalisé un versement ce mois pour cet élément, soit à la personne handicapée elle-même, soit à ses représentants légaux, soit directement à un service prestataire ou mandataire.

B2. – NOMBRE DE PERSONNES DE MOINS DE VINGT ANS PAYÉES ET DÉPENSES (TOTAL ET PAR ÉLÉMENT)
(y compris au titre d'une procédure d'urgence)

Personnes de moins de vingt ans (domicile et établissement)

Montants versés et personnes payées : il s'agit, pour les personnes ayant moins de vingt ans au dernier jour du trimestre, des dépenses effectives du mois et du nombre de personnes handicapées concernées.

Une personne est considérée comme payée un mois donné si le conseil général a effectivement réalisé un versement ce mois, soit à la personne handicapée elle-même, soit à ses représentants légaux, soit directement à un service prestataire ou mandataire. Les montants versés sont les montants des versements réalisés ce mois.

	1 ^{er} MOIS DU TRIMESTRE		2 ^e MOIS DU TRIMESTRE		3 ^e MOIS DU TRIMESTRE	
	Nombre total de personnes payées (1)	Montants versés (en euros)	Nombre total de personnes payées (1)	Montants versés (en euros)	Nombre total de personnes payées (1)	Montants versés (en euros)
PCH	A	B	C	D	E	F
1						
	1 ^{er} MOIS DU TRIMESTRE		2 ^e MOIS DU TRIMESTRE		3 ^e MOIS DU TRIMESTRE	
	Nombre de personnes payées (2)	Montants versés (en euros)	Nombre de personnes payées (2)	Montants versés (en euros)	Nombre de personnes payées (2)	Montants versés (en euros)
ÉLÉMENTS DE LA PCH	A	B	C	D	E	F
1. Aide humaine	10					
2. Aide technique	11					
3. Aménagement du logement ou du véhicule, surcoûts liés au transport	12					
– dont aménagement du logement (y compris déménagement)	13					
– dont aménagement du véhicule	14					
– dont surcoûts liés au transport	15					
4. Charges spécifiques et exceptionnelles	16					
– dont spécifiques	17					
– dont exceptionnelles	18					
5. Aide animale	19					
Procédure d'urgence non ventilée par élément	20					

(1) Les personnes payées à déclarer sur cette ligne sont les personnes payées au titre d'au moins un élément de la prestation de compensation. Si une personne est payée au titre de plusieurs éléments, elle ne doit être comptée qu'une seule fois sur cette ligne. Il ne s'agit donc pas de la somme des lignes du tableau par élément de la PCH.

(2) Personnes payées au titre d'un élément : une personne est considérée comme payée au titre d'un élément un mois donné si le conseil général a effectivement réalisé un versement ce mois pour cet élément, soit à la personne handicapée elle-même, soit à ses représentants légaux, soit directement à un service prestataire ou mandataire.

B3. – NOMBRE DE PERSONNES PAYÉES ET DÉPENSES (TOTAL ET PAR ÉLÉMENT)
(y compris au titre d'une procédure d'urgence)

Personnes hébergées en établissement social ou médico-social ou hospitalisées dans un établissement de santé (hors accueil de jour des personnes non hébergées), tous âges

Montants versés et personnes payées : il s'agit des dépenses effectives du mois et du nombre de personnes handicapées concernées. Une personne est considérée comme payée un mois donné si le conseil général a effectivement réalisé un versement ce mois, soit à la personne handicapée elle-même, soit à ses représentants légaux, soit directement à un service prestataire ou mandataire. Les montants versés sont les montants des versements réalisés ce mois.

Au cours de ce trimestre, le conseil général a-t-il versé des prestations de compensation en établissement au sens du chapitre V-1 de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles ?

Z1 Oui Non Si oui, merci de remplir le tableau ci-après.
Si non, passer directement au tableau B4.

	1 ^{er} MOIS DU TRIMESTRE		2 ^e MOIS DU TRIMESTRE		3 ^e MOIS DU TRIMESTRE	
	Nombre total de personnes payées (1)	Montants totaux versés (en euros) B	Nombre total de personnes payées (1)	Montants totaux versés (en euros) D	Nombre total de personnes payées (1)	Montants totaux versés (en euros) F
PCH	A	B	C	D	E	F
1						
	1 ^{er} MOIS DU TRIMESTRE		2 ^e MOIS DU TRIMESTRE		3 ^e MOIS DU TRIMESTRE	
	Nombre de personnes payées (2)	Montants versés (en euros) B	Nombre de personnes payées (2)	Montants versés (en euros) D	Nombre de personnes payées (2)	Montants versés (en euros) F
ÉLÉMENTS DE LA PCH	A	B	C	D	E	F
10. Aide humaine						
11. Aide technique						
12. Aménagement du logement ou du véhicule, surcoûts liés au transport						
– dont aménagement du logement (y compris déménagement)						
– dont aménagement du véhicule						
– dont surcoûts liés au transport						
13. Charges spécifiques et exceptionnelles						
– dont spécifiques						
– dont exceptionnelles						
14. Aide animale						
15. Procédure d'urgence non ventilée par élément						
16. (1) Les personnes payées à déclarer sur cette ligne sont les personnes payées au titre d'au moins un élément de la prestation de compensation. Si une personne est payée au titre de plusieurs éléments, elle ne doit être comptée qu'une seule fois sur cette ligne. Il ne s'agit donc pas de la somme des lignes du tableau par élément de la PCH.						
17. (2) Personnes payées au titre d'un élément : une personne est considérée comme payée au titre d'un élément un mois donné si le conseil général a effectivement réalisé un versement ce mois pour cet élément, soit à la personne handicapée elle-même, soit à ses représentants légaux, soit directement à un service prestataire ou mandataire.						

**B4. – NOMBRE DE PERSONNES PAYÉES ET DÉPENSES SUR LE TRIMESTRE RÉPARTIS
SELON LE MOIS DE SERVICE FAIT (TOTAL ET PAR ÉLÉMENT)**
(hors procédures d'urgence)

Ensemble des personnes (domicile et établissement), tous âges

Montants versés et personnes payées : il s'agit des dépenses effectives du trimestre et du nombre de personnes handicapées concernées. Une personne est considérée comme payée un trimestre donné si le conseil général a effectivement réalisé un versement ce trimestre soit à la personne handicapée elle-même, soit à ses représentants légaux, soit directement à un service prestataire ou mandataire.

Mois de service fait : le mois de service fait est le mois où la personne a bénéficié d'un des éléments de la PCH, quel que soit le mois de paiement. Pour les paiements ponctuels, il s'agit du mois d'émission des factures (ou des devis, si une partie du paiement est réalisé au moment du devis). Pour les paiements mensuels (aide humaine, aide animale et charges spécifiques en particulier), il s'agit du mois où la personne en a bénéficié.

		NOMBRE TOTAL DE PERSONNES PAYÉES AU COURS DU TRIMESTRE (1)						MONTANTS TOTAUX VERSÉS AU COURS DU TRIMESTRE (EN EUROS)						
		Dont personnes payées pour service fait le 1 ^{er} mois du trimestre	Dont personnes payées pour service fait le 2 ^e mois du trimestre	Dont personnes payées pour service fait le 3 ^e mois du trimestre	Dont personnes payées pour service fait antérieurement au trimestre (2)	Dont montants versés pour service fait le 1 ^{er} mois du trimestre	Dont montants versés pour service fait le 2 ^e mois du trimestre	Dont montants versés pour service fait le 3 ^e mois du trimestre	Dont montants versés pour service fait antérieurement au trimestre (3)					
PCH	1													
- dont paiements mensuels	20													
- dont paiements ponctuels	21													
		NOMBRE DE PERSONNES PAYÉES AU COURS DU TRIMESTRE (1)						MONTANTS VERSÉS AU COURS DU TRIMESTRE (EN EUROS)						
		Dont personnes payées pour service fait le 1 ^{er} mois du trimestre	Dont personnes payées pour service fait le 2 ^e mois du trimestre	Dont personnes payées pour service fait le 3 ^e mois du trimestre	Dont personnes payées pour service fait antérieurement au trimestre (2)	Dont montants versés pour service fait le 1 ^{er} mois du trimestre	Dont montants versés pour service fait le 2 ^e mois du trimestre	Dont montants versés pour service fait le 3 ^e mois du trimestre	Dont montants versés pour service fait antérieurement au trimestre (3)					
ÉLÉMENTS DE LA PCH		A	B	C	D	E	F	G	H					
1. Aide humaine	10													
2. Aide technique	11													
3. Aménagement du logement ou du véhicule, surcoûts liés au transport	12													
- dont aménagement du logement (y compris déménagement)	13													
- dont aménagement du véhicule	14													
- dont surcoûts liés au transport	15													
4. Charges spécifiques et exceptionnelles	16													
- dont spécifiques	17													
- dont exceptionnelles	18													
5. Aide animale	19													

(1) Une personne payée au cours du trimestre doit être déclarée pour chacun des mois au titre desquels ont été réalisés les paiements du trimestre, quel que soit le nombre d'aides reçues un même mois. En revanche, elle ne doit être comptée qu'une fois et une seule dans chaque colonne concernée.
Par exemple, une personne qui a une facture d'aide technique datée du premier mois du trimestre et qui a 20 heures d'aide humaine pour chacun des trois mois du trimestre doit être comptée trois fois :
- une fois dans la colonne « dont personnes payées pour service fait le premier mois du trimestre » (même si elle a eu un versement pour une aide technique et un pour une aide humaine) ;
- une fois dans la colonne « dont personnes payées pour service fait le deuxième mois du trimestre » ;
- une fois dans la colonne « dont personnes payées pour service fait le troisième mois du trimestre » ;
(2) Indiquer le nombre de personnes payées au titre d'au moins un mois antérieur au trimestre concerné. Si une personne est payée au titre de plusieurs mois antérieurs au trimestre il faut la compter une seule fois.
(3) Indiquer la somme des montants versés pour les services et achats antérieurs au trimestre concerné.

B5. – ÉLÉMENT AIDE HUMAINE
PERSONNES ET MONTANTS PAYÉS SUR LE TRIMESTRE SELON LE MOIS DE SERVICE FAIT EN FONCTION DU STATUT DES AIDANTS
(hors procédures d'urgence)

Personnes à domicile, tous âges

Montants versés et personnes payées : il s'agit des dépenses effectives du trimestre et du nombre de personnes handicapées concernées. Une personne est considérée comme payée un trimestre donné si le conseil général a effectivement réalisé un versement ce trimestre soit à la personne handicapée elle-même, soit à ses représentants légaux, soit directement à un service prestataire ou mandataire. Mois de service fait : le mois de service fait est le mois où la personne a bénéficié du service d'aide humaine.

	Total	NOMBRE D'HEURES PAYÉES AU COURS du trimestre dont...						NOMBRE DE PERSONNES PAYÉES AU COURS du trimestre dont...						MONTANTS VERSÉS AU COURS du trimestre (en euros) dont...			
		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M			
		Heures payées pour service fait le 1 ^{er} mois du trimestre	Heures payées pour service fait le 2 ^e mois du trimestre	Heures payées pour service fait le 3 ^e mois du trimestre	Heures payées pour service fait antérieurement au trimestre (2)	Personnes payées pour service fait le 1 ^{er} mois du trimestre	Personnes payées pour service fait le 2 ^e mois du trimestre	Personnes payées pour service fait le 3 ^e mois du trimestre	Personnes payées pour service fait antérieurement au trimestre (3)	Montants versés pour service fait le 1 ^{er} mois du trimestre	Montants versés pour service fait le 2 ^e mois du trimestre	Montants versés pour service fait le 3 ^e mois du trimestre	Montants versés pour service fait antérieurement au trimestre (4)				
Recours à des aidants familiaux	1																
Recours à des services prestataires	2																
Emploi direct	3																
Forfaits (1)	4																
- dont forfait cécité	5																
- dont forfait surdité	6																
Recours à des services mandataires	7																
Total	8																

(1) Uniquement les forfaits « cécité » et « surdité ». Ne pas prendre en compte les heures accordées pour les fonctions électives (ou associatives), pour l'activité professionnelle ou pour la vie sociale ni les heures accordées au titre du « forfait éducatif » pour les enfants. Les heures et les montants accordés pour ces activités et le nombre de personnes payées doivent être indiqués dans les autres lignes en fonction du statut de l'aidant.
 (2) Indiquer la somme des heures d'aide humaine payées au cours du trimestre concerné mais réalisées avant ce trimestre.
 (3) Indiquer le nombre de personnes payées au titre d'une aide humaine dont les heures ont été réalisées lors d'un mois antérieur au trimestre concerné. Si une personne est payée pour une aide humaine reçue pendant plusieurs mois antérieurs au trimestre il faut la compter une seule fois.
 (4) Indiquer la somme des montants d'aide humaine versés au cours du trimestre concerné au titre d'heures réalisées avant ce trimestre.

B6. – MODES DE PAIEMENT DE L'AIDE HUMAINE
(hors procédures d'urgence)

Personnes à domicile, tous âges

Modifier si nécessaire les différents modes de paiements de votre département.
En cas de paiement par CESU, indiquer le nombre de personnes concernées.

	MODE(S) DE PAIEMENT (1)					
	A	B	C	D	E	F
Recours à des aidants familiaux						
Recours à des services prestataires	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Emploi direct	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Forfaits (2)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>					Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Recours à des services mandataires	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

(1) Ne pas citer les modes de paiements utilisés de façon exceptionnelle.
(2) Uniquement forfaits « cécité » et « surdité ».

Cocher la case si ce bordereau n'a pas été modifié car il n'y a pas eu de changement sur les modes de paiement ce trimestre. **Z1.**

B7. – NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES DE LA PRESTATION DE COMPENSATION
(hors procédures d'urgence)

Ensemble des personnes (domicile et établissement), tous âges

Bénéficiaire : est bénéficiaire toute personne ayant des droits ouverts à la PCH par la commission des droits et de l'autonomie (qu'elle ait ou non reçu un paiement), les ayant fait valoir et ayant eu une notification de la part du conseil général (sauf personnes décédées, ayant quitté le département au dernier jour du trimestre ou ayant opté pour l'APA à la date considérée).

		NOMBRE TOTAL DE BÉNÉFICIAIRES DE LA PCH
		A
Au dernier jour du mois du trimestre précédent (1)	1	
Au 31 décembre de l'année précédente (2)	2	

(1) Si une personne est bénéficiaire au titre de plusieurs éléments, elle ne doit être comptée qu'une seule fois sur cette ligne.
(2) Cette donnée doit être actualisée si nécessaire (par exemple : primo-entrants avec effet rétroactif et date de début de décision antérieure au 31 décembre ; connaissance tardive d'un décès).

B8. – PROCÉDURES D'URGENCE SUR DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Ensemble des personnes (domicile et établissement), tous âges

Les procédures d'urgence sur décision du président du conseil général sont-elles mises en œuvre dans votre département ?

- Z1** Oui Si oui, merci de remplir le tableau ci-dessous.
Non Si non, vous avez fini de compléter le questionnaire.

		DERNIER MOIS DU TRIMESTRE	
		Nombre de demandes déposées au cours du mois	Nombre d'accords décidés au cours du mois
		A	B
Procédures d'urgence	1		